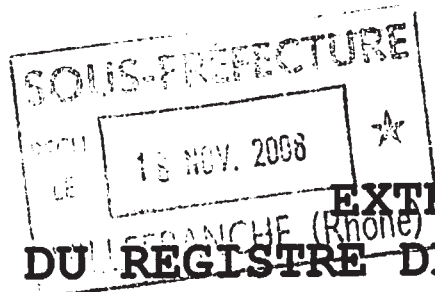


COMMUNE
DE
THEIZE



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :
en exercice : **15**
présents : **12**
votants : **14**

L'an deux mil huit
Le : 12 NOVEMBRE à 20 heures 30
Le Conseil Municipal de la commune de Theizé dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
Monsieur Christian VIVIER MERLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 NOVEMBRE 2008.

Présents : MM BONNEPART MORIAUD ROOSEN GRANJON
POYET AZRIA BOURBON VALLEIX BERNARD CLAVEL HERR-
MANN ;

Absents excusés : Mr LARGE (pouvoir à Mme BONNEPART)
Mr DARRICAU (pouvoir à Mr VIVIER MERLE) Mme GRIMAU

Objet : Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006) codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI) permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- Par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- Ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles afin qu'elles puissent faire face au coût des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66%).

La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;
- Aux cessions de terrains :
 - Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - Ou le prix inférieur ou égal à 15 000 €,
 - Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrement (ou assimilés),
 - Ou cédés avant le 31 décembre 2007 à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - Ou cédés avant le 31 décembre 2008, à une collectivité en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc).

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, **par 14 voix pour** :

- DECIDE l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles,
- DIT que cette délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue,
- DIT qu'elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette date.

Pour extrait conforme,
Le Maire.



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Le
Et publication ou notification du